

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-295, relatif au projet de construction d'une installation de méthanisation à Soulaucourt-sur-Mouzon (52), reçu du GAEC Morlot le 19 mars 2014 et déclaré complet le 1^{er} avril 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 24 avril 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une installation de méthanisation comprenant des silos et fosses de stockage, un fermenteur, deux bâtiments de séchage et un local technique, d'une surface de plancher totale de 3 486 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 37° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux soumis à permis de construire sur une commune dotée ni d'un plan local d'urbanisme, ni d'une carte communale, lorsque l'opération crée une SHON comprise en 3 000 m² et 40 000 m² ;

Considérant que l'installation projetée relève, pour son fonctionnement, de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant que le projet, de faible emprise au sol, est implanté sur des prairies et des parcelles cultivées, en continuité des installations d'élevage existantes ;

Considérant que le site du projet est situé dans le périmètre de la zone de protection spéciale « Bassigny » ; qu'à ce titre, il devra faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux dispositions de l'article R.414-19 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas situé à proximité d'un captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que les ouvrages seront réalisés en matériaux semblables aux installations existantes, de couleur neutre, et seront entourés de haies destinées à améliorer leur intégration paysagère ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de construction d'une unité de méthanisation à Soulaucourt-sur-Mouzon, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2014-295, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

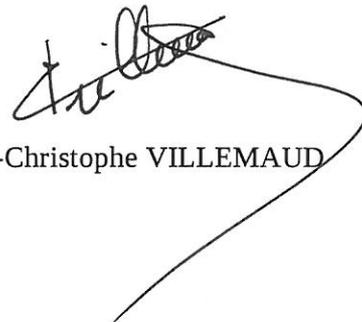
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **30 AVR. 2014**

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Jean-Christophe VILLEMAUD

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex